

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Météo-France

Commissariat général au développement durable

**Décision n° 1081 CC du 17 août 2009 fixant les attributions
et l'organisation de l'Ecole nationale de la météorologie**

NOR : DEVK0921378S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
Vu le document d'organisation portant organisation générale de Météo-France du 30 juillet 2007 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de l'Ecole nationale de la météorologie en date du 26 mars 2009 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France en date du 23 juin 2009,

Décide :

TITRE I^{er}
ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}

L'Ecole nationale de la météorologie (ENM) est un service de Météo-France.
Elle a pour mission de dispenser des connaissances scientifiques et techniques en matière de météorologie.

Elle assure la formation professionnelle initiale et le perfectionnement :

- des personnels techniques de Météo-France ;
- des personnels militaires spécialisés en météorologie ;
- d'étudiants ou stagiaires français ou étrangers engagés ou non dans la vie professionnelle.

Elle apporte, en tant que de besoin, son concours à l'enseignement de la météorologie. Elle peut, notamment, dispenser un enseignement à la demande d'autres administrations et organismes, de services météorologiques étrangers ou de divers usagers. De plus, dans le cadre de sa mission, l'école peut organiser des sessions, cycles d'études et colloques ou y apporter son concours.

Elle contrôle l'enseignement météorologique extérieur à l'école dispensé sous l'égide de Météo-France.

Article 2

L'ENM organise les examens et concours de recrutement des personnels des corps techniques de la météorologie.

Après avis du conseil de perfectionnement et en liaison avec la direction des ressources humaines, elle définit et met en œuvre la formation initiale des personnels des corps techniques de la météorologie.

Elle élabore et propose, en liaison avec la direction des ressources humaines et le comité de pilotage de la formation permanente, la politique de formation permanente des personnels de Météo-France. A ce titre, elle collecte les besoins des différents services et prépare le plan de formation relatif aux personnels techniques, administratifs et ouvriers de l'établissement.

Elle organise et met en œuvre les actions de formation permanente de niveau national et coordonne les actions de formation permanente assurées par les services de Météo-France au bénéfice des personnels qui y sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

L'ENM est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un comité de direction ; de plus, sont directement rattachés à la direction :

- Le chargé de communication ;
- Le responsable formation des personnels de l'ENM ;
- Le responsable qualité.

Article 4

L'ENM comprend les unités suivantes :

- Le secrétariat général ;
- La direction des études ;
- La direction de la formation permanente ;
- La direction de l'enseignement et de la recherche ;
- La direction des ressources pédagogiques ;
- Le département télécommunications et traitement de l'information.

Article 5

L'ENM est dotée d'un conseil de perfectionnement.

5.1. *Le conseil de perfectionnement donne son avis sur toutes questions relatives*

1. A l'orientation générale de l'enseignement à l'école.
2. A la nature, aux programmes et aux coefficients des épreuves des concours et examens.
3. Aux programmes d'enseignement, à la création, la transformation ou la suppression de cours, aux modalités de contrôle des connaissances.
4. A l'activité consacrée à la formation permanente.
5. Aux critères de qualification et de formation requis pour le choix du personnel enseignant.
6. Aux résultats de l'enseignement dispensé à l'école.
7. Au règlement des études.

Il peut être saisi par le ministre chargé des transports, par le conseil d'administration de Météo-France ou par le président-directeur général de Météo-France.

5.2. *Le conseil de perfectionnement comprend*

A. – MEMBRES DE DROIT

1. Le président-directeur général de Météo-France, président.
2. Le secrétaire général du ministère chargé des transports.
3. Le président de l'institut national polytechnique de Toulouse.
4. Le secrétaire permanent du conseil supérieur de la météorologie.
5. Le directeur des ressources humaines de Météo-France,
6. Le directeur de l'ENM.
7. Le directeur de la recherche de Météo-France.

B. – MEMBRES DÉSIGNÉS

8. Un représentant de la conférence des grandes écoles.
9. Un représentant de l'organisation météorologique mondiale.
10. Un représentant du centre national de la recherche scientifique.
11. Deux représentants du monde socio-économique.
12. Un représentant des armées.
13. Un représentant du ministère chargé de la sécurité civile.
14. Un représentant de la direction générale de l'aviation civile.
15. Trois représentants des anciens élèves.

C. – MEMBRES ÉLUS

16. Deux membres du personnel enseignant de l'école.

17. Trois représentants des élèves en cours de formation.

Les membres du comité de direction de l'école sont invités aux séances du conseil de perfectionnement en qualité d'experts permanents.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Les membres désignés sont nommés pour une période de trois ans renouvelable, par décision du président-directeur général de Météo-France.

Les représentants des enseignants sont élus pour trois ans par l'ensemble des personnels enseignants de l'école.

Les représentants des élèves sont élus pour un an selon les modalités définies par le règlement des études.

Lorsqu'un membre du conseil, nommé ou élu dans les conditions définies ci-dessus, cesse, pour quelque cause que ce soit, de pouvoir exercer son mandat, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

5.3. *Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il est réuni de plein droit à la demande de son président ou par un tiers au moins des membres.*

La convocation fixe l'ordre du jour de la séance. L'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance est de droit si elle est présentée au président par neuf membres.

Le président peut inviter à assister à tout ou partie des séances du conseil de perfectionnement tout expert dont la présence lui paraît utile.

Le conseil de perfectionnement ne peut délibérer valablement que si un nombre au moins égal à la moitié de ses membres sont présents. Lorsque cette condition n'est pas remplie, de nouvelles convocations sont adressées dans un délai de quinze jours aux membres du conseil, qui délibère alors valablement avec les membres présents.

Le conseil détermine, en tant que de besoin, ses règles intérieures de fonctionnement.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le président et le directeur de l'école.

Les procès-verbaux sont adressés à chacun des membres du conseil.

Article 6

L'enseignement est assuré par du personnel attaché à l'école, par des personnels de Météo-France dont l'enseignement est une activité accessoire, et par des personnalités compétentes extérieures à Météo-France.

TITRE III

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7

Les cycles de formation initiale sont ouverts à des élèves destinés ou non à l'établissement Météo-France.

7.1. *Elèves des corps techniques de Météo-France*

Les conditions d'admission des élèves fonctionnaires sont déterminées par les statuts particuliers des corps techniques de Météo-France.

7.2. *Personnels militaires spécialisés en météorologie*

Des sous-officiers (armées de terre ou de l'air) ou des officiers marinières, spécialistes météorologistes des armées sont admis dans le cycle de technicien en météorologie ou des cycles spécifiques.

S'agissant de la Marine nationale, ces cycles prennent place dans le cadre de l'école des marins météorologistes-océanographes (ECOMETOC).

Une convention gère les rapports entre l'ENM et l'ECOMETOC.

7.3. *Elèves non destinés aux corps techniques de Météo-France*

Ces élèves français ou étrangers sont admis dans les différents cycles de formation, en qualité d'élève civil, d'auditeur libre, ou de stagiaire.

Les modalités de recrutement et le nombre de places ouvertes aux élèves civils sont fixés chaque année par le président-directeur général de Météo-France.

Les stagiaires et élèves civils doivent acquitter ou faire acquitter, pour chaque année d'études, des droits de scolarité dont le montant est fixé par décision du président-directeur général de Météo-France.

Des bourses d'entretien, dont les taux sont fixés annuellement par référence au barème national des bourses de l'enseignement supérieur, peuvent être attribuées aux élèves civils, par décision du directeur de l'école.

Le contenu du dossier de candidature et les modalités d'attribution de ces bourses sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

L'octroi d'une bourse d'entretien entraîne l'exonération des droits de scolarité.

Les stagiaires et auditeurs libres sont admis par décision du directeur de l'école. Ils ne peuvent pas prétendre recevoir le diplôme de fin d'études.

TITRE IV SANCTION DES ÉTUDES ET DISCIPLINE

Article 8

Les règles d'assiduité et d'appréciation du travail, ainsi que les obligations des élèves, des stagiaires et des auditeurs libres en matière de discipline sont fixées par le règlement des études.

Pour l'appréciation du travail des élèves au cours des études et pour la détermination de l'aptitude aux diplômes, titres, brevets et certificats délivrés par l'école, le directeur de l'école est assisté, en tant que de besoin, de jurys dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le règlement des études.

Article 9

Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixe les sanctions disciplinaires applicables aux élèves fonctionnaires de l'école. Ces sanctions sont prononcées par le ministre chargé des transports, à l'exception de l'avertissement, qui est prononcé par le directeur de l'école.

Article 10

Les sanctions applicables aux autres élèves, stagiaires et auditeurs libres et leurs modalités d'application sont définies par le règlement des études.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Le directeur de l'école fixe par décision le règlement des études après avis du comité technique paritaire spécial de l'école et du conseil de perfectionnement.

Article 12

Une instruction du directeur de l'école nationale de la météorologie précise le détail des attributions et de l'organisation de l'école nationale de la météorologie.

Article 13

La présente décision abroge la décision SG/96/05 du 12 mai 1996 du directeur général de Météo-France fixant les attributions et l'organisation de l'école nationale de la météorologie.

Article 14

Le directeur de l'école nationale de la météorologie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 17 août 2009.

Le président-directeur général de Météo-France,
F. JACO